

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 310

44^e année

28 novembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2302/2001 du Conseil du 15 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2303/2001 du Conseil du 15 novembre 2001 relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001** 6
- Règlement (CE) n° 2304/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2305/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le riz originaire des pays les moins avancés pour la campagne de commercialisation 2001/2002** 10
- Règlement (CE) n° 2306/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 2307/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 14
- Règlement (CE) n° 2308/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 rectifiant le règlement (CE) n° 2300/2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillots et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 15
- Règlement (CE) n° 2309/2001 de la Commission du 27 novembre 2001 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillettes uniflores (standard) originaires du Maroc 17

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Directive 2001/101/CE de la Commission du 26 novembre 2001 modifiant la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard** 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2001/829/CE, CECA:

- * **Décision de la Commission du 28 mars 2001 relative à l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Ferriere Nord SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1010]** 22

2001/830/CE:

- * **Décision de la Commission du 20 novembre 2001 concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [notifiée sous le numéro C(2001) 3651]** 28

2001/831/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 novembre 2001 prorogeant la validité de la décision 1999/178/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3680]** 29

2001/832/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 novembre 2001 prorogeant la validité de la décision 1999/179/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3681]** 30

Banque centrale européenne

2001/833/CE:

- * **Orientation de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2001 modifiant l'orientation BCE/2000/1 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE/2001/12)** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2302/2001 DU CONSEIL

du 15 novembre 2001

relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, dudit accord, les produits relevant des codes du système harmonisé 2402 et 2403 manufacturés dans la Communauté à partir de tabac brut remplissant les conditions de l'article 3, paragraphe 1, dudit accord bénéficient, lors de leur importation dans la Principauté d'Andorre, d'un taux préférentiel correspondant à 60 % du taux appliqué, dans la Principauté d'Andorre, pour ces mêmes produits à l'égard des pays tiers.
- (2) Il convient de déterminer les modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, afin d'assurer une interprétation et application uniforme de cet article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Les produits visés à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, ci-après dénommé «accord», bénéficient du taux préférentiel lors de leur importation dans la Principauté d'Andorre, sur présentation du certificat figurant à l'annexe.

Article 2

Conditions générales de délivrance

1. Le certificat est délivré par les autorités douanières de l'État d'exportation sur demande de l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, de son représentant habilité. À cet

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 14. Accord modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat dont le modèle figure à l'annexe, dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé.

2. Un certificat est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté si les produits relevant des codes du système harmonisé 2402 et 2403 sont manufacturés dans la Communauté à partir de tabac brut se trouvant en libre pratique dans la Communauté.

3. Les autorités douanières délivrant un certificat prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler si les conditions requises sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives ou à tout contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières veillent également à ce que le formulaire soit dûment complété.

4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de l'État d'exportation où le certificat est délivré, tous les documents appropriés prouvant l'ouvroison requise et le statut communautaire tels qu'exigés par l'article 12, paragraphe 2, de l'accord.

5. Le certificat est visé par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. L'autorité ayant délivré un certificat conserve une copie du titre.

6. Les autorités douanières émettrices attribuent un numéro à chaque titre. Les copies portent le même numéro que l'original.

Article 3

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Le tabac brut en libre pratique, mis en œuvre dans la fabrication des produits manufacturés pour lesquels un certificat est délivré ou établi conformément aux dispositions de l'article 2, ne bénéficie pas dans la Communauté d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'exportateur de produits couverts par un certificat doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la Communauté concernées, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour le tabac brut importé mis en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ce tabac brut ont été effectivement acquittés.

Article 4

Délivrance a posteriori

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, un certificat peut être délivré, à titre exceptionnel, après l'exportation des produits auxquels il se rapporte dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de l'exportation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels sa demande se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les certificats délivrés a posteriori sont revêtus, dans la case 8, d'une des mentions suivantes:

ESPEDIDO A POSTERIORI, UDSTEDT EFTERFØLGENDE, NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT, ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΠΕΡΩΝ, ISSUED RETROACTIVELY, DÉLIVRÉ A POSTERIORI, RILASCIATO A POSTERIORI, ACHTERAF AFGEGEVEN, EMITIDO A POSTERIORI, ANNETTU JÄLKIKÄTEEN, UTFÄRDAT I EFTERHAND, EMES A POSTERIORI.

Article 5

Délivrance d'un duplicata du certificat

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré est revêtu, dans la case 8 du duplicata du certificat, d'une des mentions suivantes:

DUPLICADO, DUPLIKAT, ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ, DUPLICATE, DUPLICATA, DUPLICATO, DUPLICAAT, SEGUNDA VIA, KAKSOISKAPPALE, DUPLICAT.

3. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date du certificat original, prend effet à cette date.

Article 6

Validité du certificat

1. Le certificat est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation, et est produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats qui sont produits aux autorités douanières de la Principauté d'Andorre après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application de la préférence prévue à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord lorsque le non-respect du délai est dû à des

circonstances exceptionnelles ou lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 7

Production du certificat

1. La demande de bénéfice du taux préférentiel est sollicitée par l'importateur au moment de la naissance de la dette douanière.

2. Les certificats sont produits aux autorités douanières de la Principauté d'Andorre à l'appui de la déclaration en douane donnant naissance à la dette douanière. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'un certificat.

Article 8

Documents probants

Les documents visés à l'article 2, paragraphe 4, destinés à établir que les produits couverts par le certificat peuvent bénéficier du taux préférentiel prévu à l'article 12, paragraphe 2, de l'accord et satisfont les autres conditions du présent règlement, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- preuve du statut communautaire du tabac brut mis en œuvre, établie conformément aux dispositions communautaires;
- preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les produits concernés, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne.

Article 9

Conservation des certificats et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat conserve pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 2, paragraphe 4.

2. Les autorités douanières de la Principauté d'Andorre conservent pendant trois ans au moins les certificats qui leur sont présentés.

Article 10

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté communiquent, par l'intermédiaire de la Commission, les spécimens des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats.

2. Afin de garantir une application correcte du présent règlement, les autorités douanières des États membres de la Communauté et d'Andorre se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de l'exactitude des documents, ainsi que de la régularité des modalités définies dans les précédents articles.

*Article 11***Contrôle a posteriori**

1. Le contrôle a posteriori des certificats est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la Principauté d'Andorre ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, la réalité de l'ouvroison requise et le statut communautaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues au présent règlement.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la Principauté d'Andorre renvoient le certificat aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient l'enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents ou tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur et tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces derniers indiquent clairement si les documents sont authentiques et si

les produits concernés remplissent les conditions prévues par l'article 12, paragraphe 2.

5. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause, la réalité de l'ouvroison requise ou le statut communautaire du tabac brut mis en œuvre, les autorités douanières de la Principauté d'Andorre refusent le bénéfice des préférences.

*Article 12***Sanctions**

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du taux préférentiel tel que prévu par l'article 12, paragraphe 2, de l'accord.

*Article 13***Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Par le Conseil

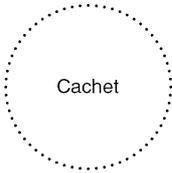
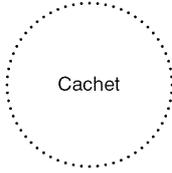
Le président

M. AELVOET

ANNEXE

CERTIFICAT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD RELATIF À L'UNION DOUANIÈRE CE/ANDORRE

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION EN ANDORRE DES TABACS MANUFACTURÉS RELEVANT DES CODES DU SH 2402 ET 2403 N° ORIGINAL	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	2. Dernier jour pour la présentation du certificat aux autorités douanières de la Principauté d'Andorre	
NOTES: A. Le présent titre doit être établi en un original et une copie. B. L'original et la copie du titre doivent être présentés, aux fins de visa, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation. C. L'original ainsi visé doit être produit au service de douane d'Andorre.		4. Facture(s) n°(s)
5. Marques, numéros et nature des colis	6. Poids brut (kg)	7. Poids net (kg)
8. Remarques		
9. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation Cachet modèle: n° du Bureau de douane de: État de délivrance: À, le (Signature)	10. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les tabacs manufacturés relevant des codes du SH 2402 ou 2403 désignés ci-dessus ont été obtenus à partir de tabac brut se trouvant en libre pratique dans la Communauté. Les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le (Signature)	

<p>11. Demande de contrôle, à envoyer à:</p>	<p>12. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). <p>À, le</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 2303/2001 DU CONSEIL
du 15 novembre 2001**

relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne et la République du Sénégal ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ⁽³⁾ à la fin de la période d'application du protocole annexé à l'accord.

(2) Pendant ces négociations, les deux parties ont décidé de proroger le protocole actuel pour deux périodes consécutives de trois et cinq mois allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001, sous forme d'échanges de lettres paraphées les 23 avril 2001 et 1^{er} juin 2001, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir.

(3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ces deux prorogations.

(4) Il importe de confirmer la clé de répartition, parmi les États membres, des possibilités de pêche chalutière et thonière du protocole venant à expiration ainsi que la clé de répartition de l'obligation de débarquement de thon au Sénégal à charge des armateurs communautaires prévu au point C de l'annexe I du protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la

Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche, pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte des deux accords est joint à la décision 2001/795/CE du Conseil ⁽⁴⁾ du 29 octobre 2001 relative à leur signature et à leur application provisoire.

Article 2

Les possibilités de pêche chalutière et thonière fixées pro rata temporis par l'article 1^{er} sont réparties parmi les États membres sur base de la clé suivante:

Catégorie 1:	331 TJB	Grèce
Catégorie 2:	3 750 TJB	Espagne
Catégorie 3:	1 800 TJB	
	800 TJB	Italie
	1 000 TJB	Espagne
Catégorie 4:	4 119 TJB	
	3 749 TJB	Espagne
	370 TJB	Portugal
Catégorie 5:	5 navires	Espagne
	7 navires	France
Catégorie 6:	23 navires	Espagne
	18 navires	France
Catégorie 7:	20 navires	Espagne
	3 navires	Portugal.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 188.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 16.11.2001, p. 41.

Article 3

L'obligation de débarquement direct par les thoniers senneurs congélateurs reprise au point C de l'annexe I du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre

2001 est remplie pro rata temporis par les armateurs communautaires selon la clé de répartition suivante:

- les thoniers sous pavillon français: 44 %
- les thoniers sous pavillon espagnol: 56 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. AELVOET

RÈGLEMENT (CE) N° 2304/2001 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	78,7
	204	77,6
	999	78,2
0707 00 05	052	157,0
	999	157,0
0709 90 70	052	139,6
	999	139,6
0805 20 10	052	60,8
	204	73,1
	999	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,9
	204	62,3
	464	173,9
	999	99,0
	052	51,0
0805 30 10	388	63,0
	524	50,5
	600	56,2
	999	55,2
	052	30,2
	060	33,6
	400	85,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	404	88,8
	720	114,1
	999	70,4
	052	101,0
	064	73,8
	400	111,0
	720	99,4
0808 20 50	999	96,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2305/2001 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2001****portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le riz originaire des pays les moins avancés pour la campagne de commercialisation 2001/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2820/98 dispose que, jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun (TDC) conformément aux dispositions du paragraphe 3, un contingent tarifaire global à droit nul est ouvert pour chaque campagne de commercialisation pour les produits de la position tarifaire 1006, originaires des pays les moins avancés figurant à l'annexe IV. Le contingent tarifaire de départ pour la campagne de commercialisation 2001/2002 devrait être de 2 517 tonnes, exprimées en équivalent de riz décortiqué, pour les produits de la position 1006.
- (2) Les quantités de riz bénéficiant du contingent tarifaire global devraient être importées dans les conditions de concurrence les plus équitables et de façon à éviter toute perturbation du marché communautaire.
- (3) L'ouverture et la gestion du contingent tarifaire devraient faire l'objet de règles précises. Ces règles devraient garantir que les avantages économiques découlant de l'existence de contingents (effet «quota rent») reviennent aux pays bénéficiaires et, plus particulièrement, à leur secteur agricole.
- (4) Les règles précises d'ouverture et de gestion du contingent ne devraient s'appliquer qu'à une seule campagne de commercialisation. Elles seront réexaminées à la fin de cette période et des modalités applicables à une période plus étendue pourraient ensuite être établies à la lumière de l'expérience acquise.
- (5) Les dispositions relatives à la preuve de l'origine énoncées aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines

dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, définissent la notion de produits originaires applicable aux préférences tarifaires généralisées.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les règles relatives à l'ouverture et à la gestion du contingent tarifaire pour le riz, visé à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2820/98, pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

Article 2

1. Un contingent tarifaire global de 2 517 tonnes de produits du code NC 1006, exprimées en équivalent de riz décortiqué, est ouvert pour les importations originaires des pays les moins avancés figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2820/98. Le taux de conversion entre le riz décortiqué et les autres produits (riz paddy, riz semi-blanchi ou riz blanchi) est celui défini à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 467/67 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ⁽⁶⁾. Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4171.

2. Tous les droits du tarif douanier commun sont suspendus pour les importations effectuées dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1.

3. Le contingent visé au paragraphe 1 est ouvert jusqu'au 31 août 2002.

Article 3

1. Les importations effectuées dans le cadre du contingent visé à l'article 2 nécessitent un certificat d'importation.

2. Les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2001 ⁽⁸⁾, concernant les certificats s'appliquent aux certificats visés au paragraphe 1, sauf indication contraire du présent règlement.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 202 du 27.7.1988, p. 41.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.

⁽¹⁾ JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 43.

3. Le jour du dépôt des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission, par télécopieur ou courrier électronique, les quantités, ventilées par code NC à six chiffres et par pays d'origine, ayant fait l'objet de demandes de certificats ainsi que les noms et adresses des demandeurs.

4. Les certificats d'importation sont délivrés le 11^e jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, sous réserve que la quantité précisée à l'article 2, paragraphe 1, ne soit pas atteinte.

5. À la date à laquelle les quantités demandées dépassent le volume visé à l'article 2, paragraphe 1, la Commission applique un pourcentage unique de réduction aux quantités sollicitées et communique ce dernier aux États membres dans les dix jours qui suivent la date du dépôt des demandes.

6. Lorsque la quantité pour laquelle un certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, à la suite de l'application de ce pourcentage de réduction, la demande de certificat peut être retirée dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de la communication de ce pourcentage. La garantie est libérée immédiatement.

7. Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie visée à l'article 4, paragraphe 4, est réduit au prorata.

8. En dépit des dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Les certificats d'importation visés à l'article 3 sont valables six mois.

2. Les demandes de certificats doivent être présentées par l'opérateur aux autorités de l'État membre dans lequel le demandeur est inscrit dans un registre public.

3. Les certificats d'importation sont valables dans toute la Communauté. Ces certificats sont délivrés sous réserve de la constitution d'une garantie assurant que le produit est importé pendant la durée de validité du certificat. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie si l'importation ou l'exportation n'est pas effectuée, ou n'est effectuée que partiellement, dans ce délai.

4. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1162/95 de la Commission⁽¹⁾, la garantie visée au paragraphe 3 est de 46 euros par tonnes de riz.

5. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées:

— de la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé, depuis au moins douze mois, une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée,

— d'une déclaration écrite du demandeur, attestant qu'il n'a pas présenté plus d'une demande. Au cas où le demandeur présente plus d'une demande de certificat d'importation, toutes ses demandes sont rejetées.

6. La tolérance fixée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 ne s'applique pas.

7. Les demandes de certificats d'importation et les certificats proprement dits doivent comporter, dans la case 20, la mention suivante:

«Importation de riz originaire de ... [mention du ou des pays visé(s) à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2820/98], importé en application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2820/98».

8. Le pays d'origine est mentionné dans la case 8 des demandes et des certificats d'importation, et le mot «oui» est marqué d'une croix.

Article 5

1. La preuve du caractère originaire des importations effectuées dans le cadre du contingent visé à l'article 2 est apportée par un certificat d'origine formule A délivré conformément aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. La case 4 du certificat d'origine formule A indique:

- la mention «Contingent — règlement (CE) n°.../...»,
- la date de chargement du riz dans le pays d'exportation bénéficiaire et la campagne de commercialisation au titre de laquelle la livraison est effectuée, et
- le code NC 1006 (code NC à 6 chiffres).

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, par télécopieur ou courrier électronique:

- a) dans les deux jours ouvrables qui suivent la délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, en précisant la date, le pays d'origine et les nom et adresse du titulaire;
- b) dans le cas de l'annulation d'un certificat, dans les deux jours qui suivent cette annulation, les quantités pour lesquelles des certificats ont été annulés et les noms et adresses des titulaires de ces certificats annulés;
- c) le dernier jour ouvrable du mois qui suit, les quantités, ventilées par pays d'origine, effectivement mises en libre pratique au cours de chaque mois.

Les informations mentionnées ci-dessus doivent être notifiées selon des modalités identiques mais séparément des informations se rapportant aux autres demandes de certificats d'importation présentées dans le secteur du riz.

⁽¹⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique de ce jour et jusqu'au 31 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2306/2001 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2001****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission du 23 juin 1995 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1962/2001⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2029/2001 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 300 tonnes de jus d'orange d'une teneur en sucre de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2029/2001, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans

restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 22 novembre 2001. Il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 22 novembre 2001, et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les jus d'orange d'une teneur en sucre de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix, dont la demande a été déposée le 22 novembre 2001 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2029/2001 sont délivrés à concurrence de 88,9 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 22 novembre 2001 et avant le 22 février 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 19.

⁽³⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2307/2001 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2102/2001 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionne-

ment du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les raisins de table exportés après le 28 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2102/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 28 novembre 2001 et avant le 15 janvier 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2308/2001 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 2001**

rectifiant le règlement (CE) n° 2300/2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

suite à une communication tardive de données, il a été constaté que le chiffre mentionné pour les œillets produits dans la

Communauté doit être modifié. Il convient donc de corriger l'annexe du règlement (CE) n° 2300/2001 de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2300/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

Il est applicable du 28 novembre au 11 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.
⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 28 novembre au 11 décembre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,81	12,11	40,47	16,75
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	12,51	12,72
Maroc	15,77	13,28	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2309/2001 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 2001
rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

97 (7), a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2301/2001 de la Commission (8).

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (2), et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

considérant ce qui suit:

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil (3) porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

(3) Le règlement (CE) n° 2300/2001 de la Commission (4), rectifié par le règlement (CE) n° 2308/2001 (5), a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

2. Le règlement (CE) n° 2301/2001 est abrogé.

Article 2

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

Il est applicable à partir du 28 novembre 2001.

(1) JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

(2) JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

(3) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

(4) JO L 308 du 27.11.2001, p. 21.

(5) Voir page 15 du présent Journal officiel.

(6) JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

(7) JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

(8) JO L 308 du 27.11.2001, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2001/101/CE DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2001

modifiant la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6, deuxième alinéa, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires des viandes fraîches ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽³⁾, prévoit une définition de la viande qui a été établie à des fins d'hygiène et de protection de la santé publique. Cette définition couvre l'ensemble des parties animales qui sont aptes à la consommation humaine. Elle ne correspond pourtant pas à la perception de la viande par le consommateur et ne permet pas de l'informer de la nature réelle du produit désigné par le terme «viande(s)».
- (2) Plusieurs États membres ont adopté une définition du terme «viande(s)» destinée à l'étiquetage des produits contenant de la viande. Toutefois la diversité des approches nationales a engendré des différences qui sont préjudiciables au fonctionnement du marché intérieur et qui rendent nécessaire l'élaboration d'une définition harmonisée.
- (3) La directive 2000/13/CE définit dans son annexe I certaines catégories d'ingrédients dont le nom de catégorie peut remplacer le nom spécifique de l'ingrédient considéré pour l'indication de la liste des ingrédients.
- (4) La catégorie «viande(s)» n'est pas définie dans cette annexe, ce qui pose des difficultés d'application de la directive 2000/13/CE, et notamment en ce qui concerne l'indication de la liste des ingrédients et la déclaration quantitative des ingrédients. Il convient dès lors d'édicter une définition harmonisée correspondant au nom de catégorie «viande(s) de» pour l'application de la directive 2000/13/CE.
- (5) Compte tenu du droit des consommateurs d'être bien et clairement informés pour choisir leurs aliments et apprécier les différences de prix de vente, la mention de

l'espèce ou des espèces utilisées doit accompagner l'indication de ce nom de catégorie.

- (6) La définition s'applique uniquement pour l'étiquetage des produits qui contiennent de la viande en tant qu'ingrédient. Dès lors elle ne s'applique pas pour l'étiquetage des découpes de viande et des pièces anatomiques, quand elles sont commercialisées en l'état.
- (7) Les viandes séparées mécaniquement diffèrent significativement de la perception de la «viande(s)» par les consommateurs. Elles doivent donc être exclues du champ de cette définition.
- (8) En conséquence, elles doivent être désignées par leur nom spécifique «viandes séparées mécaniquement» et le nom d'espèce, conformément à la règle prévue à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2000/13/CE. Cette disposition d'étiquetage s'applique aux produits couverts par la définition communautaire des viandes séparées mécaniquement.
- (9) Les autres parties animales, qui sont aptes à la consommation humaine, mais ne font pas partie des produits couverts par la définition du terme «viande(s)» pour l'étiquetage, doivent aussi être désignées par leur nom spécifique selon le même principe.
- (10) Afin de déterminer de façon harmonisée la teneur en «viande(s)» d'un produit, il convient d'établir des limites maximales pour les teneurs en matières grasses et en tissu conjonctif des produits qui peuvent être désignés par le nom de catégorie «viande(s) de». Ces limites sont sans préjudice des dispositions spécifiques pour la viande hachée et les préparations à base de viande hachée prévues par la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽⁴⁾.
- (11) Lorsque, le cas échéant, ces limites maximales sont dépassées et que tous les autres critères de la définition de la «viande(s) de» sont respectés, la teneur en «viande(s) de» doit être ajustée à la baisse en conséquence et la liste des ingrédients doit mentionner, en plus des termes «viande(s) de», la présence de matières grasses et/ou de tissu conjonctif.
- (12) Il apparaît également nécessaire d'établir une méthode harmonisée de détermination de la teneur en tissu conjonctif.

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

- (13) Il convient dès lors de modifier la directive 2000/13/CE en conséquence.
- (14) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2000/13/CE est modifiée conformément au texte figurant en annexe.

Article 2

1. Les États membres autorisent les échanges de produits conformes à la directive 2000/13/CE, telle que modifiée par la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2002.

2. Les États membres interdisent les échanges de produits non conformes à la directive 2000/13/CE, telle que modifiée par la présente directive, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2003.

Toutefois les produits non conformes à ladite directive et étiquetés avant le 1^{er} janvier 2003 sont autorisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 2000/13/CE, le texte suivant est ajouté:

*Définition**Désignation*

«Les muscles squelettiques (**) des espèces de mammifères et d'oiseaux, qui sont reconnues aptes à la consommation humaine avec les tissus qui sont naturellement inclus ou adhérents, pour lesquels les teneurs totales en matières grasses et tissu conjonctif ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci après et lorsque la viande constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire. Les produits couverts par la définition communautaire des "viandes séparées mécaniquement" sont exclus de la présente définition.

"viande(s) de" et le(les) nom(s) (*) de(s) espèce(s) animale(s) dont elle(s) provient(nent)

Limite maximales en matières grasses et en tissu conjonctif pour les ingrédients désignés par le terme "viande(s) de":

Espèces	Matières grasses (%)	Tissu conjonctif (1) (%)
Mammifères (hors lapins et porcins) et mélanges d'espèces avec prédominances de mammifères	25	25
Porcins	30	25
Oiseaux et lapins	15	10

(1) La teneur en tissu conjonctif est calculée en faisant le rapport entre les teneurs en collagène et en protéines de viande. La teneur en collagène est 8 fois la teneur en hydroxyproline.

Lorsque les limites maximales en matières grasses et/ou en tissu conjonctif sont dépassées et que tous les autres critères de la "viande(s) de" sont respectés, la teneur en "viande(s) de" doit être ajustée à la baisse en conséquence et la liste des ingrédients doit mentionner, en plus des termes "viande(s) de", la présence de matières grasses et/ou de tissu conjonctif.

(*) Pour l'étiquetage en langue anglaise, cette dénomination peut être remplacée par le nom générique de l'ingrédient pour l'espèce animale concernée.

(**) Le diaphragme et les masseters font partie des muscles squelettiques, tandis que le cœur, la langue, les muscles de la tête (autres que les masseters), du carpe, du tarse et de la queue en sont exclus.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 2001

relative à l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Ferriere Nord SpA

[notifiée sous le numéro C(2001) 1010]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/829/CE, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées⁽²⁾, et vu les observations présentées,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 19 février 1999, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2496/96/CECA, leur inten-

tion d'octroyer des aides en faveur de la protection de l'environnement à l'entreprise sidérurgique CECA Ferriere Nord SpA, en application de la loi régionale n° 47, chapitre VI, du 3 juin 1978, modifiée par la loi régionale n° 2 du 2 janvier 1992⁽³⁾ et approuvée par la Commission [lettre SG(92) D 18803 du 22 décembre 1992]. Cette notification concernait une aide en faveur d'investissements dans les installations de coulée continue ainsi qu'une aide en faveur d'investissements dans un nouveau laminoir pour treillis en acier soudé.

(2) Par lettre du 3 juin 1999, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA à l'égard des aides précitées et l'a invité à présenter ses observations. Cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾ et la Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet des aides en cause.

(3) La Commission a reçu des observations de la société Ferriere Nord et de la European Independent Steelworks Association (EISA), puis les a transmises au gouvernement italien pour qu'il puisse y répondre. Les observa-

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 42.

⁽²⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 39 et JO C 315 du 4.11.2000, p. 4.

⁽³⁾ En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de cette loi, l'administration régionale est autorisée à octroyer aux entreprises industrielles en activité depuis au moins deux ans, qui envisagent de mettre en service ou de modifier des procédés et des installations de production afin de réduire la quantité ou la dangerosité des rejets, des déchets et des émissions produits ou les nuisances sonores ou d'améliorer la qualité des conditions de travail, conformément aux nouvelles normes fixées par la législation, des concours financiers d'un montant maximal de 20 % en équivalent-subvention brut du coût considéré comme éligible.

⁽⁴⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 39.

tions présentées par le gouvernement italien à cet égard ont été envoyées à la Commission par lettre du 24 décembre 1999.

- (4) Par lettre du 21 juillet 2000, Ferriere Nord a informé la Commission qu'elle avait renoncé aux aides d'État pour la partie relative à l'investissement CECA. Par lettre du 25 juillet 2000, les autorités italiennes ont retiré la partie de la notification concernant les aides à l'investissement dans les installations de fabrication des produits CECA, tandis qu'elles confirmaient la partie de la notification concernant les aides à l'investissement dans le laminoir pour treillis en acier soudé.
- (5) Par courrier du 14 août 2000, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir, à l'égard des aides à l'investissement dans le laminoir pour treillis en acier soudé, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CECA. Cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ et la Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause.
- (6) La Commission a reçu des observations de Ferriere Nord et de la UK Steel Association. Ces observations ont été transmises à l'Italie, qui, ayant été invitée à répondre, a envoyé ses observations par lettre du 15 janvier 2001.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (7) À la suite du retrait partiel de la notification mentionnée au point 4, l'aide qui fait l'objet de la présente décision concerne une subvention égale à 15 % d'une partie des coûts d'investissement dans un nouveau laminoir pour treillis en acier soudé électriquement qui, par rapport aux installations traditionnelles, supprime la phase de tréfilage à froid. D'après la demande présentée aux autorités italiennes par Ferriere Nord en date du 27 mars 1996, la construction du laminoir devait être achevée au mois de mars 1998. Le coût éligible s'élève à 11 milliards de liras italiennes (ITL) (5,68 millions d'euros) et le montant de l'aide est de 1 650 millions d'ITL (852 154 euros).
- (8) Ferriere Nord est une société du groupe Pittini. Elle fabrique aussi bien des produits sidérurgiques CECA (fer rond et fil machine en acier) que des produits sidérurgiques CE (treillis métalliques soudé électriquement pour planchers et murs, treillis pour fermes porteuses, etc.). En 1999, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 408,1 milliards d'ITL (210,8 millions d'euros), dont 84 % en Italie, 11 % dans l'Union européenne et 5 % dans le reste du monde. Ferriere Nord est l'un des princi-

paux producteurs européens de treillis soudé électriquement.

- (9) Le treillis en acier soudé électriquement est un produit préfabriqué d'armature, constitué de fils d'acier tréfilés à froid, lisses ou crantés, qui sont assemblés par soudage de chaque point de croisement pour former un réseau. Le commerce de treillis soudé entre les États membres est très important ⁽²⁾.
- (10) Dans les décisions précitées d'ouverture des procédures, la Commission a considéré que le nouveau laminoir était principalement destiné à remplacer ou à accroître la capacité de production de treillis en acier soudé de Ferriere Nord et à réduire le nombre d'opérations nécessaires à l'obtention du produit fini par rapport aux trains de soudage existants. Il s'agit d'un laminoir flambant neuf dont l'objectif principal est de produire du treillis en acier soudé d'une manière plus compétitive. Par conséquent, la Commission a conclu que les effets sur les conditions de travail ou sur l'environnement semblaient ne constituer que des conséquences marginales de ces investissements et a souligné que les autorités italiennes n'ont fourni aucune preuve attestant que le principal objectif du nouveau laminoir consistait à protéger l'environnement ou à améliorer les conditions de travail.

III. OBSERVATIONS DES TIERS INTÉRESSÉS

- (11) Par lettre du 5 novembre 1999, l'entreprise Ferriere Nord SpA a indiqué que l'investissement relatif à un nouveau laminoir ne devait pas être considéré au regard des dispositions CECA, car le treillis en acier soudé est un produit qui ne relève pas du traité CECA, mais du traité CE. Les autres arguments de Ferriere Nord SpA sont à peu près analogues à ceux que les autorités italiennes ont développés dans leur lettre du 13 août 1999 (considérons 18 à 20).
- (12) Par lettre du 4 novembre 1999, la European Independent Steelworks Association (EISA) a déclaré que l'entreprise avait déjà réalisé des investissements considérables dans la production de treillis en acier soudé à ductilité élevée (un produit hors CECA), que la demande de ce type de treillis était en augmentation, qu'il n'existait pas de surcapacité dans le secteur et que le produit en question était fondamental pour l'industrie du bâtiment, et notamment dans les régions fortement sismiques. En outre, aux dires de l'EISA, les investissements auraient eu des effets positifs significatifs pour la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 315 du 4.11.2000, p. 4.

⁽²⁾ Décision 89/515/CEE de la Commission du 2 août 1989 relative à une procédure en vertu de l'article 85 du traité CEE (IV/31.533 — treillis métallique en acier soudé) (JO L 260 du 6.9.1989, p.1).

- (13) Dans sa lettre du 10 novembre 2000, Ferriere Nord déclare qu'il y a une nette séparation physique ⁽¹⁾, industrielle, de production, technologique et commerciale entre les usines CECA et la nouvelle usine de treillis métallique soudé et elle souligne qu'il existe une nette séparation économique-comptable entre les investissements CECA et les investissements CE. En ce qui concerne la compatibilité de l'aide avec les encadrements communautaires, Ferriere Nord précise que le précédent laminoir pour treillis en acier soudé avait été construit dans les années soixante-dix et que, comme il utilisait les opérations classiques à froid de tréfilage, redressement, coupe et assemblage par soudage électrique, il occasionnait des problèmes considérables de pollution. La société affirme que, pour résoudre ces problèmes de manière radicale, elle a conçu et réalisé un laminoir pilote novateur caractérisé par un procédé original, unique en son genre en Europe.
- (14) La pollution provoquée par le nouveau laminoir serait inférieure aux limites imposées par le décret-loi du n° 372 du 4 août 1999, lequel transpose en droit interne la directive communautaire 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance des activités industrielles. Le nouveau procédé de fabrication permettrait les améliorations de l'environnement suivantes:

Impact sur l'environnement: installation préexistante	Valeurs limites obligatoires	Impact sur l'environnement: nouveau laminoir
Fumées et poussières dans l'atmosphère: 14 mg ³ Poussières d'oxyde de fer mélangé à du stéarate: 3 100 t/an	Présence de poussières: 10 mg/Nm ³	Fumées et poussières dans l'atmosphère: néant Déchets d'oxyde de fer mélangé à du stéarate: néant
Bruit au poste de travail: 97 dBA	Niveau sonore: 85 dBA	Bruit au poste de travail: 85 dBA
Bruit sur le périmètre de l'usine dans la zone industrielle: 80 dBA	Niveau sonore: 70 dBA	Bruit sur le périmètre de l'usine dans la zone industrielle: 70 dBA

- (15) Aux dires de l'entreprise Ferriere Nord, l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 72 du 10.3.1994) exclut seulement que puissent être autorisés les investissements dans de nouvelles installations qui n'améliorent pas la protection de l'environnement. Mais si le nouvel investissement améliore la protection de l'environnement, l'aide devient légitime, même si elle est proportionnelle aux seules dépenses destinées à cette finalité (point 3.2.1, p. 6). L'entreprise soutient que la Région a déjà défini que n'étaient pas éligibles les dépenses inhérentes à des ouvrages structurels et à des installations spécifiques à l'intérieur de l'usine (9 000 millions d'ITL), tandis que les 11 000 millions de liras restants représenteraient la partie environnementale des coûts supportés pour la réalisation de l'installation.

- (16) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, Ferriere Nord affirme que le concours à fonds perdus de 1 650 millions représente 15 % des frais éligibles, ce qui est très nettement inférieur au plafond autorisé pour que les aides directes incitent les entreprises à adopter des critères encore plus rigoureux que ceux prévus par les normes écologiques obligatoires ou pour les aides qui sont octroyées en l'absence de telles normes.

- (17) Par lettre du 4 décembre 2000, la UK Iron and Steel Association a affirmé que l'aide en cause devait être appréciée au regard des dispositions CECA, puisqu'il existe une séparation juridique et comptable adéquate entre les activités CE et les activités CECA, et elle a

ajouté que l'aide ne devait de toute façon par être autorisée, compte tenu de la finalité manifestement économique de l'investissement.

IV. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'ITALIE

- (18) Dans leur lettre du 3 août 1999, les autorités italiennes ont fait remarquer que le nouveau laminoir fabrique du treillis en acier soudé, un produit qui n'entre pas dans le champ d'application du traité CECA et que l'investissement relatif à ce nouveau laminoir vise non seulement à réduire les nuisances sonores, mais aussi et surtout à réduire la quantité des déchets d'usinage constitués par les poussières d'oxyde de fer (environ 3 000 tonnes/an).
- (19) En outre, les autorités italiennes soutiennent que la réduction du niveau d'exposition du personnel au bruit correspond à l'un des objectifs poursuivis par la politique communautaire de l'environnement en vertu de l'article 174 du traité CE, à savoir la protection de la santé des personnes. Elles soulignent que, d'après le tableau 12 du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable ⁽²⁾, «personne ne peut être exposé à des niveaux sonores susceptibles de compromettre la santé et la qualité de la vie» et affirment également que l'existence d'une directive du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail ⁽³⁾ n'implique pas que les mesures prises en faveur des travailleurs ne sont pas des mesures à caractère écologique.

⁽¹⁾ La nouvelle implantation se trouve dans une zone industrielle autonome dotée d'entrées indépendantes pour l'arrivée des matières premières (fil en rouleaux) et pour la sortie des produits finis (treillis en acier soudé).

⁽²⁾ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993 p. 1).

⁽³⁾ Directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (JO L 137 du 24.5.1986, p. 28).

- (20) En ce qui concerne la compatibilité de l'aide avec les règles communautaires, les autorités italiennes affirment que la mesure est conforme au point 3.2.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, puisque le nouveau laminoir n'entraîne pas la création ni le remplacement de capacités de production de l'usine existante, mais permet uniquement l'utilisation d'un procédé novateur qui réduit sensiblement le bruit et élimine les déchets produits sous forme d'oxyde de fer. Par ailleurs, la région Frioul-Vénétie Julienne aurait déjà exclu une partie des dépenses (relatives aux postes des travaux structurels et installations générales) du montant éligible à l'aide.
- (21) Enfin, par lettres du 17 novembre 1999 et du 26 avril 2000, les autorités italiennes ont affirmé que, en vertu du programme institué par la loi régionale n° 47/78 et approuvé par la Commission, les aides destinées à l'amélioration qualitative des conditions de travail sont considérées comme éligibles.
- (22) Les autorités italiennes n'ont pas présenté d'observations sur la décision d'ouverture de la procédure prévue par l'article 88 du traité CE, mentionnée au considérant 5. Dans leur lettre du 15 janvier 2001, elles se sont bornées à répondre aux observations présentées par la UK Iron and Steel Association, en insistant sur le fait que l'aide devait être appréciée au regard du traité CE.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (23) Ferriere Nord SpA fabrique des produits figurant à l'annexe I du traité CECA et constitue par conséquent une «entreprise» au sens de l'article 80 de ce traité. La Commission a cependant reconnu dans sa décision 1999/720/CE, CECA du 8 juillet 1999 concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Gröditzter Stahlwerke GmbH et de sa filiale Walzwerk Burg ⁽¹⁾, que «dans certaines circonstances, le traité CE peut être applicable à des aides accordées pour des activités hors CECA d'une entreprise dans laquelle les activités bénéficiaires sont clairement distinctes des activités CECA».
- (24) Le treillis en acier soudé est un produit qui ne relève pas de l'annexe I du traité CECA.
- (25) En l'espèce, la Commission observe que, même si Ferriere Nord SpA est une entreprise individuelle qui ne tient pas de comptes séparés pour ses différentes activités ⁽²⁾, l'investissement subventionné est constitué par une installation spécifique qui est clairement identifiée et

physiquement séparée du reste de l'usine consacré à la fabrication de produits CECA. Les produits fabriqués sur cette unité se situent en aval des produits CECA et appartiennent à un marché parfaitement séparé (considérant 9).

- (26) Par conséquent, conformément à la décision 1999/720/CE, CECA précitée (considérant 23), la Commission estime qu'il n'existe aucun risque que l'aide puisse favoriser les activités CECA de Ferriere Nord SpA et qu'elle doit donc être appréciée au regard des dispositions du traité CE.
- (27) Le concours financier à fonds perdus constitue une aide d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, puisqu'il renforce la position de Ferriere Nord par rapport aux entreprises concurrentes sur le marché intra-communautaire. Quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle donne lieu aux considérations suivantes.
- (28) Lors de l'appréciation de nouveaux investissements qui présentent des aspects environnementaux, la Commission doit adopter une attitude rigoureuse pour empêcher que les entreprises ne perçoivent des aides apparemment assignées à des mesures de protection de l'environnement, mais qui, en réalité, sont destinées à financer des investissements qui auraient été réalisés de toute façon. Comme elle l'a rappelé plus haut (considérant 10), la Commission a été amenée à ouvrir la procédure en raison surtout des doutes qu'elle nourrissait au sujet de la finalité de l'investissement.
- (29) À cet égard, il est vrai que l'entreprise Ferriere Nord a affirmé que les anciennes installations occasionnaient certains problèmes et que le nouvel investissement améliore la protection de l'environnement ou les conditions de travail (considérant 13). Toutefois, la simple déclaration de l'entreprise selon laquelle la protection de l'environnement était l'objectif principal de l'investissement ne parvient pas à dissiper les doutes de la Commission, d'autant plus qu'il s'agit d'une installation flambant neuve destinée au minimum à remplacer d'une manière plus compétitive la capacité de production de Ferriere Nord qui remontait aux années soixante-dix (par rapport aux laminoirs traditionnels, le nouveau laminoir à électrosoudage supprime la phase de tréfilage à froid, accroît l'automatisation, réduit le nombre de manipulations des produits et supprime les frais d'élimination des déchets).

⁽¹⁾ JO L 292 du 13.11.1999, p. 27, point 33.

⁽²⁾ La séparation comptable mentionnée par la société (considérant 13) concerne uniquement les investissements.

(30) Compte tenu de l'absence de normes écologiques obligatoires ⁽¹⁾, la Commission considère que la circonstance alléguée, à savoir qu'il avait été tenu compte de considérations écologiques ou sanitaires au moment de prendre la décision de construire le nouveau laminoir, devait ressortir clairement des documents internes de Ferriere Nord datés de l'époque de l'étude à l'échelle industrielle du prototype que l'entreprise a construit avant l'investissement auquel l'aide est destinée. Elle pouvait également ressortir des autres éléments de preuve datés de l'époque de la décision de réaliser l'investissement en cause. Or, ni les autorités italiennes ni l'entreprise en question n'ont présenté une preuve de cette nature, de sorte que la Commission a constaté qu'aucun document ne lui avait été fourni à cet effet. Par conséquent, elle conclut que les effets positifs sur les conditions de travail ou sur l'environnement sont de simples conséquences obligées de l'investissement, lesquelles n'ont pas davantage été prises en compte lors de la décision de réaliser l'investissement.

(31) À cet égard, l'actuel encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽²⁾ définit la protection de l'environnement comme «toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles» (considérant 6). En conséquence, il établit que les investissements en bâtiments, installations et équipements sont destinés à réduire ou à éliminer les pollutions et les nuisances (considérant 36) et que les coûts éligibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement (considérant 37) ⁽³⁾. Comme on l'a vu plus haut, la Commission estime que la raison principale de l'investissement de Ferriere Nord est constituée uniquement de considérations d'ordre économique et que toute amélioration de l'environnement est une conséquence obligée du choix du procédé de fabrication utilisé par l'entreprise. Au demeurant, il est normal qu'une installation nouvelle soit plus efficace du point de vue environnemental qu'une installation vieille d'au moins vingt-cinq ans.

(32) En tout état de cause, quand bien même admettrait-on que la protection de l'environnement ait été la finalité principale de l'investissement, l'argument développé par les autorités italiennes, selon lequel l'aide serait proportionnée à l'amélioration de l'environnement, n'est pas recevable car, si l'on fait abstraction des ouvrages structurels et des installations générales, il implique que le coût total de l'investissement serait éligible à l'aide. Or,

⁽¹⁾ Contrairement à ce qu'affirme la société dans sa lettre du 10 novembre 2000 (considérant 14), il n'existe pas de limites spécifiques prescrites pour ce type d'installation.

⁽²⁾ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3. Cela s'applique au cas d'espèce en vertu du point 82.

⁽³⁾ Ces critères ne sont pas différents de ceux qui sont énoncés au point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement en vigueur à l'époque où la Commission a décidé d'ouvrir la procédure (JO C 72 du 10.3.1994), lequel exclut de son champ d'application les aides apparemment assignées à des mesures de protection de l'environnement, mais qui, en réalité, sont destinées à un investissement général.

aux termes de l'actuel encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (considérant 37), «les coûts éligibles doivent être strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires (surcoûts) pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement». Lorsqu'il n'est pas facile d'isoler du coût total le coût de l'investissement pour la protection de l'environnement, comme c'est le cas en l'espèce d'après l'entreprise Ferriere Nord, la Commission doit se référer au coût d'un investissement analogue sur le plan technique, mais qui ne permet pas d'atteindre le même degré de protection de l'environnement. Or, en l'espèce, il ne semble pas possible de calculer ce coût puisque, en fait, les avantages écologiques limités sont inhérents au laminoir novateur et original susmentionné, et toute autre installation d'électrosoudage supprimant la phase de tréfilage à froid garantirait les mêmes résultats en termes de protection de l'environnement. De plus, il n'a été procédé à aucune déduction pour les économies engendrées par l'investissement (et pas davantage pour les économies engendrées par la suppression des frais d'élimination des déchets). Par conséquent, l'aide ne peut être considérée comme conforme à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement en vigueur actuellement.

(33) En ce qui concerne les avantages obtenus en termes d'hygiène et de sécurité des travailleurs grâce à la réduction du bruit, la Commission observe qu'ils ne peuvent être considérés comme inhérents à la protection de l'environnement, puisqu'ils concernent principalement la protection des travailleurs. En tout état de cause, même si les mesures prises à l'intérieur des usines ou d'autres installations de production pour améliorer la sécurité ou l'hygiène sont tout à fait importantes et peuvent éventuellement être admises au bénéfice de certaines aides ⁽⁴⁾, en l'espèce, les bénéficiaires en termes de santé et de sécurité des travailleurs ne se présentent que comme une conséquence marginale d'un investissement dans la production qui aurait de toute façon été réalisé et pour lequel l'aide d'État n'apparaît donc pas justifiée.

(34) En ce qui concerne l'argument des autorités italiennes, selon lequel le régime aurait été approuvé par la Commission, celle-ci note que, dans le cadre du régime approuvé, l'aide peut être accordée pour encourager le respect des nouvelles normes écologiques établies par la législation en la matière (note 3 de bas de page). Dans la notification comme dans leur lettre du 4 mai 2000, les autorités italiennes ont reconnu qu'il n'existait pas de normes écologiques obligatoires dans la législation. Par conséquent, l'aide ne peut être considérée comme une application individuelle d'un régime déjà approuvé.

⁽⁴⁾ Point 6 de l'actuel encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

- (35) Enfin, la Commission note que la zone dans laquelle l'investissement a été réalisé n'est pas éligible aux aides à finalité régionale et que l'entreprise n'est pas une petite ou moyenne entreprise. Par conséquent, la mesure en cause ne peut bénéficier d'aucune des dérogations énoncées à l'article 87 du traité CE.

VI. CONCLUSIONS

- (36) Compte tenu de ce qui précède, l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Ferriere Nord pour des investissements dans un nouveau laminoir pour treillis en acier soudé est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Ferriere Nord pour des investissements dans un nouveau laminoir pour treillis en acier soudé, d'un montant de 1 650 millions de lires italiennes, est incompatible avec le marché commun.

Par conséquent, l'aide en cause ne peut être mise à exécution.

Article 2

Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 3

La procédure ouverte au sujet de l'aide C 35/99 — Italie — Ferriere Nord conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA est close.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 novembre 2001****concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3651]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2001/830/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La demande de dérogation introduite par l'Allemagne le 7 décembre 2000, parvenue à la Commission le 18 décembre 2000, contient les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE. Cette demande concerne la production et la fixation de charnières pour les portes latérales situées sur le côté arrière d'un type de véhicule de la classe M1.
- (2) Les raisons exposées dans la demande — selon lesquelles de telles charnières, ainsi que leur fixation, ne répondent pas aux exigences de la directive pertinente, à savoir la directive 70/387/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/90/CE de la Commission ⁽⁴⁾ — sont fondées.
- (3) La fixation de ces charnières répond à certaines dispositions supplémentaires assurant un niveau équivalent de sécurité, conformément aux exigences de la directive 70/387/CEE.

- (4) La directive communautaire concernée sera modifiée afin de permettre la production et la fixation de telles charnières et de garantir la compatibilité avec les exigences techniques de la directive 70/387/CEE.
- (5) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation introduite par l'Allemagne concernant la production et la fixation de charnières pour portes latérales et leur montage sur le côté arrière d'un type de véhicule à moteur est approuvée.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.⁽²⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.⁽³⁾ JO L 176 du 10.8.1970, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2001****prorogeant la validité de la décision 1999/178/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles***[notifiée sous le numéro C(2001) 3680]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/831/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit l'attribution du label écologique à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels.
- (2) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000, des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégorie de produits, et un réexamen de ces critères et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées aux critères doit avoir lieu en temps utile, avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits. Ce réexamen donne lieu à une proposition de prorogation, de retrait ou de révision.
- (3) Par la décision 1999/178/CE ⁽²⁾, la Commission a établi les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles et ces critères sont, conformément à l'article 3 de la décision, valables jusqu'au 28 février 2002.
- (4) À la suite du réexamen, il est jugé approprié de proroger pour une durée de dix-huit mois la validité de la définition de la catégorie de produits et les critères écologiques, sans les modifier, notamment pour permettre

aux entreprises auxquelles le label écologique a été attribué de continuer à l'utiliser au moins jusqu'à ce que la révision de la décision 1999/178/CE soit terminée.

- (5) La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/178/CE devrait par conséquent être prolongée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/178/CE pour la définition de la catégorie de produits et les critères applicables à la catégorie de produits portant le numéro de code administratif 016 est prolongée jusqu'au 31 août 2003.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 57 du 5.3.1999, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2001****prorogeant la validité de la décision 1999/179/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3681]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/832/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit l'attribution du label écologique à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels.
- (2) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000, des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégorie de produits, et un réexamen de ces critères et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées aux critères doit avoir lieu en temps utile, avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits. Ce réexamen donne lieu à une proposition de prorogation, de retrait ou de révision.
- (3) Par la décision 1999/179/CE ⁽²⁾, la Commission a établi les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants et ces critères sont, conformément à l'article 3 de la décision, valables jusqu'au 28 février 2002.
- (4) À la suite du réexamen, il est jugé approprié de proroger pour une durée de dix-huit mois la validité de la définition de la catégorie de produits et les critères écologiques, sans les modifier, notamment pour permettre

aux entreprises auxquelles le label écologique a été attribué de continuer à l'utiliser au moins jusqu'à ce que la révision de la décision 1999/179/CE soit terminée.

- (5) La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/179/CE devrait par conséquent être prolongée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/179/CE pour la définition de la catégorie de produits et les critères applicables à la catégorie de produits portant le numéro de code administratif 017 est prolongée jusqu'au 31 août 2003.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57 du 5.3.1999, p. 31.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 16 novembre 2001

modifiant l'orientation BCE/2000/1 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE/2001/12)

(2001/833/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105, paragraphe 2, troisième tiret, et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leur article 3.1, troisième tiret, et leurs articles 12.1, 14.3 et 30.6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'orientation BCE/2000/1 du 3 février 2000 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique sur les opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, modifiée par l'orientation BCE/2001/5 ⁽²⁾, la banque centrale nationale de chaque État membre participant effectue des opérations portant sur les avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE) en tant que mandataire de la BCE.
- (2) La BCE considère que la convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers, sous l'égide de la Fédération bancaire de l'Union européenne, en coopération avec le Groupement européen des Caisses d'épargne et le Groupement européen des banques coopératives, constitue une convention-cadre appropriée pour toutes les opérations assorties d'une garantie portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE et recouvrant les conventions de prise et mise en pension, les conventions d'achat-vente de type «buy/sell back» et «sell/buy back» avec les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'un pays de l'Union européenne ou de la Suisse.
- (3) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

Article premier

La note de bas de page 1 de l'annexe 1 de l'orientation BCE/2000/1 est remplacée par le texte suivant:

«L'original de la présente annexe est rédigé en espagnol, allemand, anglais, français, italien et portugais et fait partie intégrante des conventions-cadres établies en espagnol, allemand, anglais, français, italien et portugais. La traduction de la présente annexe dans les autres langues est assurée à titre d'information seulement et ne lie pas en droit.»

Article 2

L'annexe 3 de l'orientation BCE/2000/1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 3

Conventions standard pour les opérations assorties d'une garantie et les opérations de gré à gré sur produits dérivés

1. Toutes les opérations assorties d'une garantie portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE et recouvrant les conventions de prise et mise en pension, les conventions d'achat-vente de type «buy/sell back» et «sell/buy back» doivent être juridiquement formalisées par l'une des conventions standard suivantes, telle qu'approuvée ou modifiée par la BCE: pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'un pays de l'Union européenne ou du droit suisse, la convention-cadre de la BCE relative aux opérations sur instruments financiers; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'un pays autre que les pays de l'Union européenne, la Suisse ou les États-Unis, la «TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement, 2000 version»; et, pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique), le «The Bond Market Association Master Repurchase Agreement».

⁽¹⁾ JO L 207 du 17.8.2000, p. 24.

⁽²⁾ JO L 190 du 12.7.2001, p. 26.

2. Toutes les opérations de gré à gré sur produits dérivés portant sur les avoirs de réserves de change de la BCE doivent être juridiquement formalisées par l'une des conventions standard suivantes, telle qu'approuvée ou modifiée par la BCE: pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit français, la "convention-cadre relative aux opérations de marché à terme"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit allemand, le "Rahmenvertrag für Finanztermingeschäfte"; pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit d'un pays autre que la France, l'Allemagne ou les États-Unis, le "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement" (multidevise — transfrontière, convention régie par le droit anglais); et, pour les contreparties créées ou immatriculées en vertu du droit des États-Unis (fédéral ou étatique), le "1992 International Swaps and Derivatives Association Master Agreement" (multidevise — transfrontière, convention régie par le droit de l'État de New York).»

Article 3

Dispositions finales

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres participants.

La présente orientation entre en vigueur le 23 novembre 2001.

La présente orientation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 novembre 2001.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE
Willem F. DUISENBERG